

Guide Réglementaire des opérations de Change

INTRODUCTION

Le Maroc est un pays émergent disposant d'une économie libérale, très dépendante de l'étranger et fortement administrée, d'où :

- Une réglementation des changes protectionniste qui s'est fortement assouplie ces dernières années;
- Une devise, le dirham marocain (MAD), ni exportable ni librement convertible.

Toutefois, le Maroc applique la convertibilité des opérations courantes.

Les banques marocaines ont délégation de l'Office des Changes (OC) pour effectuer librement, sur base de certains justificatifs, les règlements relatifs aux opérations d'import/export de biens et de services, de transport international, d'assurance et de réassurance.

La convertibilité s'étend également aux opérations en capital, notamment les investissements étrangers au Maroc et les financements extérieurs en devises mobilisés par les entreprises marocaines.

L'ensemble des textes réglementaires est consolidé par l'OC sur un seul document : l'Instruction Générale des Opérations de Change.

Ce guide récapitule dans une première partie la liste des différentes catégories de comptes bancaires dont le fonctionnement est régi par l'Office des Changes.

En deuxième partie, les principales dispositions relatives aux opérations courantes et aux opérations en capital y sont énumérées.

Il est IMPORTANT toutefois de se référer directement aux textes réglementaires pour avoir l'exhaustivité des dispositions et le détail concernant chacune.

I- CATEGORIES DE COMPTES ET LEUR FONCTIONNEMENT

Comptes en devises

Bénéficiaires

Les comptes en devises peuvent être ouverts au nom des personnes physiques étrangères résidentes ou non-résidentes ainsi qu'au nom de personnes morales étrangères, ou de leurs représentations au Maroc, les sociétés installées dans les zones franches d'exportation et les entités installées dans les zones financières offshores au Maroc ainsi que les entités ayant le statut Casablanca Finance City «CFC».

Caractéristiques

- Ne peuvent fonctionner en position débitrice ;

- Peuvent être rémunérés à vue ;
- Permettent d'effectuer des placements ;
- Permettent l'arbitrage libre et sans limitation de montant des disponibilités contre d'autres devises y compris les billets de banque étrangers et les traveller's chèques libellés en monnaies étrangères.

Fonctionnement au crédit

Les comptes en devises peuvent enregistrer librement au crédit :

- Les virements en provenance de l'étranger ;
- L'encaissement de chèques, traveller's chèques, versements de billets de banque étrangers ou de tout autre moyen de paiement libellé en devises ;
- Le montant des achats de devises sur le marché des changes ;
- Le montant précédemment débité au titre d'opérations de placements et/ou d'investissements majoré ou diminué, le cas échéant, des plus-values ou moins-values correspondantes ;
- Le montant des revenus reçus au titre d'opérations de placements et/ou d'investissements ;
- Le montant des intérêts générés par les dépôts à vue ;
- Les virements en provenance d'un autre compte en devises, d'un compte étranger en dirhams convertibles ou d'un compte en dirhams convertibles ;
- Les montants en devises correspondant au rachat de dirhams par le titulaire du compte.

Fonctionnement au débit

Les comptes en devises peuvent enregistrer librement au débit :

- Les virements à destination de l'étranger ;
- Les cessions de devises sur le marché des changes ;
- Les règlements de chèques (y compris traveller's chèques) libellés en monnaies étrangères au profit de personnes physiques ou morales résidentes ou non-résidentes ;
- Les montants destinés à des opérations de placements et/ou d'investissements ;
- Les virements à destination d'un autre compte en devises, d'un compte étranger en dirhams convertibles ou d'un compte en dirhams convertibles.

Particularités des comptes en devises pour les sociétés installées en zone franche d'exportation

Les sociétés installées en zone franche d'exportation peuvent bénéficier de tous types de lignes de crédit, à court, moyen et long terme en devises.

Comptes étrangers en dirhams convertibles

Bénéficiaires

Les comptes étrangers en dirhams convertibles peuvent être ouverts au nom des personnes physiques étrangères résidentes ou non-résidentes ainsi qu'au nom de personnes morales étrangères, ou de leurs représentations au Maroc, les sociétés installées dans les zones franches d'exportation et les entités installées dans les zones financières offshore au Maroc.

Caractéristiques

- Ne peuvent fonctionner en position débitrice ;
- Peuvent être rémunérés à vue ;
- Permettent d'effectuer des placements ;
- Permettent l'arbitrage libre et sans limitation de montant des disponibilités contre d'autres devises y compris les billets de banque étrangers et les traveller's chèques libellés en monnaies étrangères.

Fonctionnement au crédit

Les comptes étrangers en dirhams convertibles peuvent enregistrer librement au crédit :

- Le produit en dirhams de cessions de devises sur le marché des changes ;
- Le montant des achats de devises sur le marché des changes ;
- Les virements provenant d'un autre compte étranger en dirhams convertibles, ou d'un compte en devises ouvert au nom d'un étranger résident ou non-résident ;
- Les montants provenant d'un compte en devises ouvert au nom d'une personne marocaine résidente ou non-résidente;
- Le montant précédemment débité au titre des opérations de placements et/ou d'investissements majoré ou diminué, le cas échéant, des plus-values ou moins-values correspondantes ;
- Le montant des revenus reçus au titre des opérations de placements et/ou d'investissements effectuées par le titulaire du compte pour son propre compte ;
- Le montant des intérêts générés par les dépôts à vue ;
- Les montants en dirhams prélevés par le titulaire du compte et n'ayant pas été utilisés ;
- Les versements de billets de banque étrangers effectués par le titulaire du compte.

Fonctionnement au débit

Les comptes étrangers en dirhams convertibles peuvent enregistrer librement au débit:

- Les achats de devises sur le marché des changes ;
- Les règlements en dirhams au Maroc ;
- Les virements à destination d'un autre compte étranger en dirhams convertibles ;
- Les virements à destination d'un compte en dirhams convertibles ouvert au nom d'un résident ou d'un Marocain résidant à l'étranger ;

- Les virements à destination d'un compte en devises d'un résident ou d'un Marocain résidant à l'étranger ;
- Les montants destinés aux opérations de placements et/ou d'investissements ;
- Les retraits de fonds en dirhams par le titulaire du compte.

Particularités des comptes en devises ou en dirhams convertibles pour les sociétés ayant le statut CFC

Gestion des avoirs en devises

Les entités ayant le statut « CFC » disposent de l'entière liberté de gestion de leurs avoirs en devises, c'est-à-dire de procéder librement à tous paiements et à toute opération d'investissement ou de placement, au Maroc ou à l'étranger, à partir des disponibilités relevant des catégories ci-après :

- Les capitaux confiés par des investisseurs non-résidents aux entités ayant le statut « CFC », à des fins de placement ou d'investissement ;
- Les capitaux collectés par les entités ayant le statut « CFC », pour leur propre compte, à l'occasion de l'émission de titres à l'étranger ou de mobilisation de financements extérieurs ;
- Les disponibilités des comptes en devises ou en dirhams convertibles ouverts auprès des intermédiaires agréés au nom de personnes physiques ou morales étrangères ou au nom de Marocains résidant à l'étranger et mises à la disposition des entités ayant le statut « CFC » par les titulaires desdits comptes ;
- Les fonds mis à la disposition des entités ayant le statut « CFC » par les institutions financières marocaines habilitées à effectuer des opérations de placement à l'étranger en vertu des dispositions de l'Instruction Générale des Opérations de Change du 31 décembre 2013 ;
- Les disponibilités des comptes en devises ou en dirhams convertibles ouverts au nom des entités ayant le statut « CFC » réalisant des opérations d'exportation de services ;
- Tous autres avoirs en devises de provenance étrangère.

Transferts effectués librement pour le règlement des :

- Frais facturés à leur charge au titre de la mise à disposition de personnel par la maison-mère ;
- Des rémunérations dues au titre des opérations de prestations de services rendues par des non-résidents, de l'assistance technique étrangère et des « management fees ». Ces derniers portant sur :
 - la participation de filiales aux frais engagés par leurs maisons-mères au titre des frais de gestion, des frais de siège, des royalties et des frais de recherche et développement liés à l'activité des entités ayant le statut « CFC » ;
 - les frais liés aux services mutualisés entre filiales et maisons mères, tels les frais afférents aux services informatiques, à la gestion des ressources humaines, à la formation et aux services de comptabilité/finance.

Comptes en devises ou en dirhams convertibles au titre de leurs exportations de services

Les comptes ouverts au nom de ces entités en leur qualité d'exportateurs de services, peuvent être crédités à concurrence de 100% des recettes perçues au titre des prestations rendues par lesdites entités à des non-résidents.

Compte 'spécial' en dirhams au nom de personnes physiques ou morales étrangères non-résidentes titulaires de marchés ou contrats au Maroc

Bénéficiaires

Les comptes 'spéciaux' peuvent être ouverts au nom de personnes physiques ou morales étrangères non-résidentes pour les besoins de leur activité temporaire au Maroc ainsi qu'au nom des sociétés installées dans les zones franches et les places financières offshore sises au Maroc.

Caractéristiques

- Sont libellés en dirhams ;
- Ne doivent en aucun cas fonctionner en position débitrice ;
- Ne peuvent être débités que sur ordre de leur titulaire ou de toute personne dûment mandatée à cet effet.

Fonctionnement au crédit

Les comptes 'spéciaux' peuvent enregistrer librement au crédit :

- Les encaissements en dirhams relatifs à la part en dirhams des marchés ou des contrats conclus au Maroc par le titulaire étranger du marché ou contrat ;
- Les avances de fonds en provenance de l'étranger effectuées par le titulaire du compte. Ces avances bénéficient de façon automatique de la garantie de transfert ;
- Les remboursements reçus en dirhams pour le compte des employés du titulaire du compte au titre de la sécurité sociale et des indemnités d'assurance.

Fonctionnement au débit

Les comptes 'spéciaux' peuvent enregistrer librement au débit :

- Toutes dépenses en dirhams engagées au Maroc y compris les impôts et taxes ;
- Les remboursements au titre des avances de fonds en provenance de l'étranger à concurrence de la contrevaletur en dirhams des devises initialement rapatriées.

Particularité du compte 'groupement'

Le compte 'groupement' peut être ouvert librement lorsque le marché ou le contrat est réalisé par un groupement constitué de sociétés marocaines et étrangères.

Fonctionnement au crédit

Le compte 'groupement' peut enregistrer librement au crédit les encaissements effectués au titre de la rémunération prévue par le marché ou contrat.

Fonctionnement au débit

Le compte 'groupement' peut enregistrer librement au débit les quotes-parts revenant aux sociétés marocaines et étrangères, membres du groupement et ce, après déduction, le cas échéant, des dépenses effectuées dans le cadre du marché ou contrat. La quote-part revenant à chacune des sociétés étrangères, membres du groupement, doit être virée au crédit de son compte spécial.

Transfert à l'étranger du solde créditeur du compte 'spécial' des titulaires de marchés au Maroc

- Après paiement de toutes les dépenses engagées localement y compris les impôts et taxes dus au Maroc ;
- Après autorisation de l'Office des Changes, accordée sur présentation d'une demande accompagnée des justificatifs requis.

Particularités du compte 'spécial' en dirhams au nom d'une société installée dans une zone franche ou place financière sises au Maroc

Fonctionnement au crédit

Le compte 'spécial' en dirhams au nom d'une société installée dans une zone franche ou place financière sises au Maroc peut enregistrer librement au crédit :

- Les remboursements effectués par les organismes de prévoyance sociale établis au Maroc au profit du personnel de ladite société ;
- Les subventions en dirhams reçues d'organismes publics.

Fonctionnement au débit

Le compte "spécial" en dirhams au nom d'une société installée dans une zone franche ou place financière sises au Maroc peut enregistrer librement au débit toute dépense en dirhams au Maroc. Ce compte ne doit donner lieu à aucune opération de transfert.

Comptes convertibles à terme

Bénéficiaires /Objet

Les comptes convertibles à terme sont des comptes destinés à recevoir des fonds en dirhams détenus au Maroc par des personnes physiques ou morales étrangères non-résidentes, ne revêtant pas le caractère transférable. Il s'agit de fonds issus :

- De la cession ou de la liquidation d'un investissement étranger réalisé au Maroc et ne bénéficiant pas du régime de convertibilité ;
- Des avoirs ne pouvant être transférés dans le cadre des départs définitifs ou de dévolutions successorales.

Toute personne résidente détenant les fonds précités est tenue de les verser, dès qu'elle entre en possession de ces fonds, dans un compte convertible à terme à ouvrir au nom de la personne étrangère non résidente concernée auprès d'une banque intermédiaire agréé.

Caractéristiques

- La présence effective du bénéficiaire n'est pas obligatoire pour l'ouverture de tels comptes ;
- Ne doivent en aucun cas fonctionner en position débitrice ;
- Permettent d'effectuer des placements ;
- Les investissements financés à partir des disponibilités de ces comptes bénéficient du régime de convertibilité dans un délai de 2 ans à compter de la date de leur réalisation ;
- Les disponibilités des comptes convertibles à terme peuvent être transférées sur une période de 4 ans et ce, en 4 annuités égales de 25% chacune. Les annuités échues peuvent être transférées librement à n'importe quel moment ;
- Ne peuvent être débités que sur ordre de leur titulaire ou de toute personne dûment mandatée à cet effet ;
- Les titulaires originels des comptes convertibles à terme peuvent céder librement les disponibilités de leurs comptes à des personnes étrangères résidentes ou non-résidentes ou à des Marocains résidant à l'étranger.

Fonctionnement au crédit

Les comptes convertibles à terme peuvent enregistrer librement au crédit :

- Les fonds appartenant au titulaire et ne revêtant pas le caractère transférable ;
- Les intérêts générés par le dépôt de ces fonds ;
- Le montant précédemment débité au titre des opérations de placement majoré des intérêts produits par lesdits placements.

Fonctionnement au débit

Les comptes convertibles à terme peuvent enregistrer librement au débit les opérations de :

- Couverture de toute dépense en dirhams au Maroc sans limitation de montant ;
- Règlement des impôts et taxes dus au Maroc par le titulaire du compte ;
- Souscription aux bons de Trésor émis en vertu des textes en vigueur, les produits de remboursement en capital et intérêts étant transférables ;
- Placements au Maroc ;
- Financement jusqu'à 100% de leurs opérations d'investissement au Maroc quel que soit le secteur d'activité.

Comptes en devises pour les sociétés non exportatrices

Bénéficiaires

Sociétés ne disposant pas de comptes en devises ou en dirhams convertibles.

Objet

Compte pour dotation de voyage d'affaires destiné à couvrir les dépenses professionnelles à l'étranger (frais de voyage, de séjour et de réception à l'étranger).

Caractéristiques

Les dotations pour voyages d'affaires sont accordées annuellement par les intermédiaires agréés :

- à hauteur de 100% du montant de l'Impôt sur les sociétés, payé par lesdites sociétés au titre de l'exercice clos et ce, dans la limite de 500.000 MAD par année civile ;
- dans la limite de 60.000 MAD aux sociétés dont le montant payé au titre de l'impôt sur les sociétés est inférieur à 60.000 dirhams, ou à celles qui en sont exonérées.

Fonctionnement des comptes pour dotation de voyage d'affaires

La dotation pour voyages d'affaires doit avoir une validité d'une année civile et peut être utilisée en une ou plusieurs fois, au titre des déplacements du personnel des entités bénéficiaires, sans toutefois dépasser les plafonds annuels prévus.

La dotation annuelle pour voyages d'affaires, peut être servie sous forme de virement, de chèques de banque, de traveller's chèques, de billets de banque et/ou de carte de crédit internationale.

Le reliquat non utilisé au titre de la dotation annuelle ne peut, en aucun cas, faire l'objet de report et/ou de cumul avec le montant de la dotation de l'année suivante.

Comptes en devises / dirhams convertibles d'exportateur de biens et services

Bénéficiaires

Les exportateurs de biens et de services, personnes morales ou physiques inscrites au registre de commerce, peuvent ouvrir des comptes en devises et/ou en dirhams convertibles.

Objet

Ces comptes sont destinés à leur permettre d'utiliser une partie de leurs recettes d'exportation pour couvrir leurs dépenses professionnelles en devises.

Caractéristiques

- Les exportateurs peuvent détenir plusieurs comptes en devises et/ou en dirhams convertibles auprès d'un ou de plusieurs intermédiaires agréés ;

- Leurs disponibilités doivent être utilisées en priorité et ne doivent donc y être maintenus que les montants dont les titulaires ont effectivement besoin à ce titre ;
- Ne peuvent fonctionner en position débitrice ;
- Peuvent être rémunérés à vue ;
- Permettent d'effectuer des placements ;
- Permettent l'arbitrage libre et sans limitation de montant des disponibilités contre d'autres devises.

Fonctionnement au crédit

Les comptes en devises ou en dirhams convertibles ouverts au nom d'un exportateur de biens ou de services peuvent enregistrer librement au crédit :

- 70%, au maximum, des recettes d'exportation brutes diminuées, le cas échéant, des réductions de prix et des commissions à l'exportation. Ce taux s'établit à 85% pour les sociétés opérant dans le secteur des industries aéronautiques et spatiales immatriculées auprès de l'Office des Changes ;
- les sommes provenant d'un autre compte en devises ou en dirhams convertibles ouvert au nom du même exportateur ;
- les devises billets de banque prélevées aux fins de voyages professionnels et non-utilisées ;
- les montants initialement débités du compte au titre d'opérations annulées en partie ou en totalité ;
- les intérêts sur les dépôts à vue;
- les sommes prélevées pour couvrir des dépenses au Maroc.

Fonctionnement au débit

Les comptes en devises ou en dirhams convertibles ouverts au nom d'un exportateur de biens ou de services peuvent enregistrer librement au débit :

- toute dépense en devises relative à l'activité professionnelle de l'exportateur et portant sur des opérations réalisées conformément aux dispositions de l'Instruction ;
- les sommes destinées à alimenter un autre compte en devises ou en dirhams convertibles ouvert au nom du même exportateur ;
- les frais de voyages organisés par les agences de voyage au profit de résidents ;
- les sommes destinées à régler des dépenses au Maroc.

Le règlement de ces dépenses doit être effectué par virement à partir du Maroc et sur présentation des pièces justificatives prévues à ce titre.

Certaines dépenses peuvent également être réglées directement à l'étranger, par chèque tiré sur le compte, par carte de crédit internationale adossée audit compte ou par utilisation de billets de banque étrangers obtenus par débit dudit compte.

Compte en devises de gestion des opérations de négoce international

Bénéficiaires / Objet

Les comptes de négoce international en devises peuvent être ouverts librement au nom des négociants pour la gestion exclusive de leurs opérations de négoce international.

Caractéristiques

- Ouverture d'un compte par devise ;
- Gestion de plusieurs opérations de négoce par compte à condition que de solder chaque opération dès son dénouement ;
- Cession immédiate sur le marché des changes de la marge bénéficiaire dégagée au titre de chaque opération ;
- Possibilité de créditer les comptes en dirhams convertibles et/ou les comptes en devises ouverts au nom des négociants en leur qualité d'exportateurs de services et ce, à hauteur de 70% au maximum du montant de la marge bénéficiaire.

Fonctionnement au crédit

Les comptes de négoce international en devises peuvent enregistrer librement au crédit le produit de vente des marchandises et/ou des services objet de l'opération de négoce international.

Fonctionnement au débit

Les comptes de négoce international en devises peuvent enregistrer librement au débit :

- Les règlements du prix d'achat de la marchandise et/ou de la prestation de services objet de l'opération de négoce international ;
- Le montant de la marge bénéficiaire revenant au négociant résident.

II- PRINCIPALES DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES DES OPERATIONS DE CHANGE

Un processus de libéralisation a été engagé depuis le début des années 90 de manière prudente et graduelle eu égard aux moyens dont dispose le Royaume du Maroc.

Presque chaque année a apporté son lot de mesures. Elles ont porté sur la consolidation du cadre libéral de réalisation des opérations courantes, la libéralisation des opérations en capital des non-résidents et l'ouverture partielle et progressive du compte de capital pour les résidents.

Les principales dispositions à retenir sont :

Rapatriement de dividendes

Les intermédiaires agréés sont habilités à transférer librement, sans limitation dans le montant et dans le temps :

- les dividendes ou parts de bénéfices distribués par les sociétés marocaines ;
- les jetons de présence ;
- les bénéfices réalisés par les succursales au Maroc de sociétés étrangères ;
- les revenus locatifs ;
- les intérêts produits par les prêts et avances en compte courant d'associés consentis, par des non-résidents en faveur des personnes morales résidentes.

Rapatriement de salaires

Les intermédiaires agréés sont habilités à transférer librement, sans limitation dans le montant et dans le temps, les économies sur revenus suivantes : traitements, salaires, bénéfices et pensions de retraite.

Ouverture de comptes en devises pour les exportateurs de biens et de services

Les intermédiaires agréés sont habilités à ouvrir librement des comptes en devises aux exportateurs de biens et de services pour faire face :

- au règlement de leurs importations ;
- au règlement de leurs dépenses professionnelles ;
- au règlement des frais de transport et frais accessoires ;
- au financement de leurs investissements à l'étranger.

Ouverture de comptes en devises pour les sociétés non exportatrices

Les intermédiaires agréés sont habilités à ouvrir librement des comptes en devises pour dotation de voyage d'affaires au nom de sociétés non exportatrices destinés à couvrir les dépenses professionnelles à l'étranger (frais de voyage, de séjour et de réception à l'étranger).

Paiement par anticipation dans le cadre des importations de biens :

La banque domiciliataire du titre d'importation est autorisée à procéder, sur la base d'un contrat commercial prévoyant de tels paiements, au règlement par anticipation des opérations d'importation de biens dans les cas suivants :

- Dans la limite de la contre-valeur en devises de deux cent mille dirhams (200.000 dirhams),
- A hauteur de 100% du montant facturé au titre des importations de biens à réaliser par les sociétés ayant fait l'objet d'une catégorisation entre l'Office des Changes et la Direction Générale des Impôts ou entre l'Office des Changes et l'Administration des Douanes et des Impôts Indirects.
- Dans la limite d'un million de dirhams (1.000.000 dirhams), pour les sociétés relevant du secteur des industries aéronautiques et spatiales immatriculées auprès de l'Office des Changes.

□ A hauteur de la valeur du matériel d'occasion acquis lors des ventes aux enchères, sur présentation d'une facture ou de tout document en tenant lieu, établi par la société étrangère organisant ces ventes et prévoyant l'obligation de règlement avant l'enlèvement du matériel. Lorsque les dispositions réglementaires du pays du fournisseur étranger exigent le règlement de la TVA au titre de l'achat du matériel d'occasion, la banque domiciliataire est autorisée à régler le montant correspondant sur la base de la facture établie, TVA comprise.

Le règlement par anticipation peut être effectué en une seule fois ou en plusieurs versements conformément aux conditions de paiement contractuelles.

Les montants des règlements par anticipation au titre d'une opération d'importation dans les conditions prévues par la présente Instruction ou en vertu d'une autorisation particulière de l'Office des Changes peuvent être reportés par la banque domiciliataire sur un nouveau titre d'importation souscrit en remplacement du titre d'importation initial dont le délai de validité est échu. Ce report ne peut être effectué qu'une seule fois.

Financements extérieurs

Les opérations de prêts extérieurs, c'est-à-dire en devises, contractés par les personnes morales inscrites au registre de commerce, sont libres dans les cas ci-dessous :

- Lignes de crédits extérieurs contractées par les banques marocaines en vue du financement des opérations d'importations de biens et de services de leur clientèle ;
- Crédits acheteurs ou fournisseurs contractés directement par les importateurs marocains pour le financement de leurs importations ;
- Crédits contractés directement par les exportateurs marocains de biens et de services ou par l'intermédiaire d'une banque marocaine en vue du financement ou du préfinancement de leurs opérations d'exportations ;
- Prêts financiers contractés directement par les entreprises marocaines ou par l'intermédiaire d'une banque marocaine et destinés à financer des opérations d'investissement au Maroc ;
- Avances en comptes courants d'associés ;
- Prêts destinés au refinancement d'engagements existants ;
- Prêts extérieurs consentis par les actionnaires étrangers au profit de sociétés marocaines et destinés à renflouer la trésorerie de celles-ci.

Réalisation de marchés à l'étranger par les exportateurs de services

Les intermédiaires agréés sont habilités à transférer 20 % maximum de la rémunération contractuelle pour permettre à l'exportateur de faire face à l'étranger aux dépenses nécessaires à l'exécution du marché.

Cautions bancaires

Les banques sont habilitées à délivrer ou à accepter des cautions garantissant les paiements au titre d'engagements dans le cadre d'opérations réalisées en conformité avec la réglementation des changes :

- Emission de cautions pour le compte de résidents en faveur de non-résidents:

- o Elles peuvent être contre-garanties par une banque marocaine;
- o Leur mise en jeu ne doit donner lieu à aucun paiement d'intérêts ou d'agios.

- Emission/acceptation pour le compte de non-résidents en faveur de résidents:

- o Elles doivent être contre-garanties par une banque de 1er rang établie à l'étranger;
- o Leur mise en jeu impose le rapatriement et la cession sur le marché des changes des montants correspondants.
- o Il en est de même pour les commissions et autres revenus à percevoir par les banques marocaines au titre de l'émission de ces cautions.

Les banques sont habilitées à délivrer ou à accepter, des cautions en garantie de :

- Prêts ou toutes facilités financières en devises consentis par un non-résident à un résident ;
- Remboursement d'avances, découverts, ou autre facilité de caisse consentis à un résident.

Ces cautions doivent être contre-garanties par une banque à l'étranger.

Investissements étrangers au Maroc

Il faut entendre par investissements étrangers, les investissements réalisés, en devises, par les personnes physiques ou morales de nationalité étrangère résidentes ou non-résidentes, et les personnes physiques de nationalité marocaine résidant à l'étranger. Ils bénéficient d'un régime de convertibilité qui garantit aux investisseurs concernés, l'entière liberté pour :

- La réalisation de leurs opérations d'investissements au Maroc ;
- Le transfert des revenus produits par ces investissements ;
- Le transfert du produit de liquidation ou de cession de leurs investissements.

Investissement à l'étranger

Les opérations d'investissement à l'étranger désignent, au sens de la présente Instruction, les investissements effectués à l'étranger, à l'exclusion des investissements en zones d'accélération industrielle ou places financières off-shore sises au Maroc, par les personnes morales marocaines inscrites au registre de commerce et ayant au moins trois années d'activité, dans les conditions suivantes :

- La comptabilité de la personne morale concernée doit être certifiée sans réserve significative par un commissaire aux comptes externe indépendant ;
- L'investissement à réaliser à l'étranger doit être en rapport avec l'activité de la personne morale résidente concernée, avoir pour objectif de consolider et de développer cette activité et ne pas porter sur des opérations de placements ou sur des biens immobiliers autres que ceux correspondant aux besoins d'exploitation des entités créées à l'étranger ou faisant partie intégrante de leur activité.

Ces investissements peuvent revêtir les formes suivantes :

- Création de sociétés ;
- Prise de participation dans le capital de sociétés étrangères ;
- Ouverture de bureaux de liaison, de représentation ou de succursales.

Ces investissements peuvent consister en :

- Des dotations en capital y compris les primes d'émission ;

L'octroi de prêts et/ou d'avances en compte courant d'associés aux entreprises étrangères dans lesquelles l'investisseur marocain détient une participation au capital. Les avances en compte courant et prêts à consentir doivent faire l'objet de contrats dûment établis et doivent être rémunérés conformément aux conditions du marché ;

- des dotations de fonds pour l'acquisition de locaux et/ou des équipements nécessaires pour les besoins d'exploitation de bureaux de liaison, de représentation ou de succursales ;
- des dotations de fonds nécessaires à la couverture des frais de fonctionnement de bureaux de liaison, de représentation ou de succursales.